

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative

## Arrêté du 9 décembre 2011

portant création de la spécialité "Métiers de la mode : chapelier-modiste" de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance.

### NORMEN E 1133628 A

#### Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 modifié par un arrêté du 8 janvier 2010 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Métiers de la mode et industries connexes » en date du 1er juillet 2011

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé la spécialité "Métiers de la mode : chapelier-modiste" de certificat d'aptitude professionnelle.

##### Article 2

La définition et les conditions de délivrance de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle "Métiers de la mode : chapelier-modiste" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

##### Article 3

Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification de cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle sont définis respectivement **en annexe I a** et **annexe I b** au présent arrêté.

##### Article 4

La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de seize semaines définie en **annexe II** au présent arrêté.

##### Article 5

Cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle est organisée en cinq unités obligatoires et une unité facultative qui correspondent à des épreuves évaluées selon les modalités fixées par le règlement d'examen figurant en **annexe III b** au présent arrêté.

Les unités constitutives du diplôme et la définition des épreuves sont fixées respectivement en annexe III a et en annexe IV au présent arrêté.

#### **Article 6**

Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

#### **Article 7**

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 22 avril 2005 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "Mode et chapellerie" et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté précité du 22 avril 2005 est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8**

La première session d'examen de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle "Métiers de la mode : chapelier-modiste", régie par les dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2014.

#### **Article 9**

La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "Mode et chapellerie" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 avril 2005 aura lieu en 2013. A l'issue de cette dernière session, l'arrêté du 22 avril 2005 est abrogé.

#### **Article 10**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 9 décembre 2011.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

J.-M. BLANQUER

Journal officiel du 18 décembre 2011.

Nota. - le présent arrêté et ses annexes III b, IV et V seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative en date du 26 janvier 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.

Ils seront disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>